CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.254 du 17 octobre 2005

A.157.850/VIII-4817

En cause : **1. ZALC** Meyer,

2. PICARD Eric,

ayant élu domicile chez
Me Patricia VAN DER SMISSEN, avocat,
avenue Huart Hamoir 21
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Premier Ministre,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2004 par Meyer ZALC et Eric PICARD qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 4 juillet 2004 qui approuve les statuts de la fondation d'utilité publique "Fondation du Judaïsme de Belgique";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 septembre 2004 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 23 mai 2005;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.